

# ***NOUVEAU LEADERSHIP DE LA GUINEE DANS L'OMVS***

*Enjeux juridiques & diplomatiques*

Par Youssouf SYLLA<sup>1</sup>

29 juillet 2023

---

<sup>1</sup> Auteur du livre « Droit guinéen de l'environnement », 4 novembre 2020, éd. L'Harmattan

Table de matières.....2  
Abréviation.....3  
Bibliographie.....17-18

## **Tables de matières**

Introduction (pages 4, 5)

1. Bien-fondé des revendications de la partie guinéenne (pages 6, 7, 8, 9)

1.1. Droit de participation au capital des sociétés interétatiques de l'OMVS (pages 9, 10, 11)

1.2. Droit à une représentation adéquate dans les organes de l'OMVS (pages 11, 12)

2. Barrage Koukoutamba, les implications juridiques de la nouvelle approche Guinéenne (page 12)

2. Règles issues du droit national et des instruments juridiques de l'OMVS en matière d'études d'impact environnemental et social (pages 12, 13, 14)

2.1. Recommandations de la Commission d'évaluation Néerlandaise sur le projet (pages 14, 15)

Conclusion (pages 15, 16)

## **Abréviations**

**OMVS** (Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal)

**OERS** (Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal)

**CEDEAO** (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest)

**EIES** (Etudes d'impact environnemental et social)

**PAR** (Plan d'action de réinstallation des populations affectées par l'aménagement du barrage)

**SOGED** (Société de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama)

**SOGEM** (Société de Gestion de l'Énergie de Manantali)

**SOGENAV** (Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation)

**SOGEOH** (Société de Gestion des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée)

## Introduction

Après une longue période de latence, la Guinée vient revendiquer sa place au sein de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), une organisation dont elle est membre depuis 2006. C'est ainsi qu'elle a décidé, le 18 juillet 2023 par un Communiqué officiel, de suspendre<sup>2</sup> sa participation à cette organisation, en vue faire pression sur les autres Etats membres pour un meilleur respect de ses droits, et de ses ambitions énergétiques. En clair, il s'agit pour la Guinée, de faire son entrée dans le capital social de toutes les sociétés placées sous l'égide de l'OMVS, d'être adéquatement représentée dans les instances de décision de l'organisation, et de construire, seule, le barrage hydroélectrique sur le site de koukoutamba, compte tenu de la réticence des autres Etats membres à délier les cordons de la bourse pour boucler le financement de cet important et stratégique ouvrage.

En droit international, il est en principe admis que la participation à toute organisation internationale comporte pour chaque Etat partie des droits et des obligations. Lorsqu'on regarde les choses sur cet

---

<sup>2</sup> En droit international, la suspension s'analyse comme une sorte de « désactivation » temporaire par un Etat de ses obligations conventionnelles. Dans la préface du livre de Nathalie Clarenc, intitulé « La suspension des engagements internationaux » (paru en avril 2017 aux éditions Dalloz), Jean Combacau, écrit que la suspension peut être considérée comme « un mécanisme autonome, offrant un moyen de concilier, dans l'intérêt de l'État en cause comme dans celui de ses partenaires, le maintien du lien conventionnel et la libération, durant une période limitée, du poids que représente la soumission aux obligations qui en résultent pour l'État lorsqu'il rencontre des difficultés momentanées (...), la suspension réduit la portée de l'engagement initial de l'État, dont seuls certains aspects, liés à la qualité de partie, lui restent opposables, tandis que les obligations substantielles qu'il comporte, ou certaines d'entre elles, cessent de l'être durant la suspension ; en évitant que le lien résultant de l'engagement ne soit rompu, la technique de la suspension lui permet de reprendre sa pleine efficacité une fois disparues les circonstances qui ont conduit à y recourir ». Loin de s'affranchir définitivement de l'OMVS, la Guinée par la suspension de sa participation viserait à protester vigoureusement contre la non jouissance de ses droits en tant qu'Etat partie. Une fois cette question réglée, elle ne pourra que lever sa suspension par rapport à une organisation à laquelle elle est naturellement et historiquement liée. Il y a également lieu de distinguer cette forme de suspension unilatéralement décidée par un Etat partie à une organisation internationale pour manifester sa désappropriation à l'égard de certains agissements de cette organisation, de la suspension collégialement décidée, à titre de sanction par les Etats membres d'une organisation à l'encontre d'un Etat membre qui s'est écartée des règles de l'organisation. Dans le cadre des sanctions applicables à un Etat, en cas de non-respect de ses obligations, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est par exemple autorisée à prononcer en vertu de l'article 77 de son Traité révisé du 28 mai 1975, différentes mesures de sanction. Il s'agit notamment de la suspension du droit de vote d'un Etat membre, ou de la suspension de sa participation aux activités de la Communauté.

angle, on peut dire que du point de vue jouissance de ses droits, la Guinée qui s'estime lésée au sein de l'OMVS est en droit d'exiger, le respect des règles conventionnelles à son égard. Toutefois, si les deux premières revendications du Gouvernement, visent à restaurer l'équilibre institutionnel rompu vis-à-vis de la Guinée, la troisième revendication, celle de construire, de son propre chef, un barrage hydroélectrique sur le fleuve Sénégal, fait appel à un niveau de complexité plus élevé. La volonté du Gouvernement Guinéen de transformer en projet exclusivement national<sup>3</sup>, la construction de ce barrage aura indéniablement une conséquence majeure sur le statut juridique de l'ouvrage<sup>4</sup> : il cessera d'être un ouvrage commun ou interétatique au sens de la « Convention relative au statut juridique des ouvrages communs » du 21 décembre 1978 de l'OMVS, pour prendre le statut d'un ouvrage étatique régi par le droit Guinéen, et certains instruments juridiques de l'OMVS, en particulier la « Charte des Eaux du fleuve Sénégal » du 28 mai 2002 de l'OMVS.

Dans la présente contribution, il sera dans un premier temps question, au regard des instruments juridiques qui régissent le fonctionnement de l'OMVS, de passer en revue les revendications du Gouvernement Guinéen relatives à son inclusion dans le capital social des sociétés interétatiques placées sous l'autorité de cette organisation, et à sa représentation adéquate dans ses instances dirigeantes. Dans un second temps, il sera question d'analyser les principales implications juridiques de la nouvelle approche du Gouvernement Guinéen, qui consiste à construire un barrage hydroélectrique sur le site de koukoutamba, sous un label exclusivement national.

---

<sup>3</sup> Selon le porte-parole du Gouvernement Guinéen, le Président de la République a instruit le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie de « réfléchir à un redimensionnement du barrage conformément aux besoins de la Guinée. Et le barrage est déclaré d'utilité publique. (...). Cela veut dire simplement que les dimensionnements anciens pour le compte de l'OMVS sont à abandonner et le barrage va être dimensionné pour le besoin de la Guinée ». Source : mosaïqueguinee, 20 juillet 2023.

<sup>4</sup>C'est dans le cadre de la Société de Gestion des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée (SOGEOH) mise en place en 2016 entre les Etats de l'OMVS, que le projet relatif à la construction du barrage koukoutamba trouve sa place.

## **1. Bien-fondé des revendications de la partie guinéenne**

Les revendications du Gouvernement qui portent essentiellement, sur l'ouverture du capital des sociétés interétatiques de l'OMVS à l'Etat Guinéen, et son adéquate représentation dans les organes de décision de cette organisation, trouvent leur ancrage dans le Traité d'adhésion de la Guinée à l'OMVS, signé le 17 mars 2006 entre la Guinée, le Mali, la Mauritanie, et le Sénégal, et la vocation de la diplomatie Guinéenne de jouer un rôle prépondérant dans l'évolution des organisations interétatiques qui se sont nouées au fil du temps, autour du fleuve Sénégal.

En effet, le Traité d'adhésion de la Guinée à l'OMVS fait de ce pays un membre à part entière de l'organisation, et constitue également le facteur déclencheur de tous ses droits et obligations dans cette organisation. Ce Traité fait automatiquement, et sans aucune réserve, adhérer la Guinée à l'ensemble des instruments juridiques adoptés et amendés par l'OMVS depuis 1972, date de création de l'organisation. En vertu de l'article 3 de ce Traité, « Les dispositions des conventions de base de l'OMVS amendées et les actes pris avant l'adhésion de la République de Guinée par les organes délibérants de l'Organisation sont applicables par la République de Guinée dans les conditions prévues par ces conventions et par le présent Traité ». Ainsi, la Guinée acquiert les droits et obligations afférents au statut d'Etat membre.

Outre le Traité d'adhésion, les revendications Gouvernementales se logent au cœur de la vocation de la diplomatie Guinéenne, des années 60 à nos jours, de jouer un rôle de tout premier plan dans l'évolution de toute organisation interétatique formée autour du fleuve Sénégal, qui prend naturellement sa source en Guinée. Qu'elles sont alors les grandes séquences de l'action diplomatique Guinéenne dans la gestion interétatique du fleuve Sénégal ? on ne peut ici que penser aux différents président Guinéens qui se sont diplomatiquement illustrés dans cette gestion.

Tout commence par le Président Ahmed Sékou Touré. Dans son discours d'ouverture à la séance inaugurale de la troisième Conférence au sommet des Chefs d'Etat des pays riverains du fleuve Sénégal, il avait à l'époque livré sa vision de ce que devrait être une

association d'Etats autour du fleuve Sénégal<sup>5</sup>. Du haut de sa vision panafricaniste, il considérait l'OERS comme une émanation des Etats de l'Ouest Africain, dont la création était autorisée par la Charte de l'OUA du 25 mai 1963. Ainsi, toute organisation d'Etats autour de ce fleuve devait, à son avis, d'une part, être conforme aux idéaux des Etats de l'ouest africain et de l'OUA, et d'autre part, répondre aux besoins spécifiques des peuples représentés dans l'OERS par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Guinée, du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie. M. Touré rappelait que l'OERS, qui correspond à une exigence de l'histoire commune de ses Etats membres, doit sceller leur « union autour d'un fleuve, vivante, et éternelle source d'énergie, symbole de fertilité permanente de leurs terres nourricières, et depuis toujours gage fécond de leur commun avenir (...) ». Pour Sékou Touré enfin, la coopération et la solidarité entre les Etats riverains du fleuve Sénégal dans l'intérêt de leurs peuples respectifs, et dans le respect des idéaux panafricains, sont les piliers qui doivent former le socle de l'OERS. La mise en œuvre de cette ambition sera, on le sait, contrariée par le retrait de la Guinée de l'OERS en 1971, à cause de la forte dégradation des relations Guinéo-Sénégalaises.

C'est au Général Lansana Conté que reviendra le mérite en 2006 d'intégrer la Guinée dans l'OMVS. Avant la finalisation de cette intégration, Conté avait déjà, lors de la 9<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat de l'OMVS tenue à Bamako en octobre 1987, donné l'engagement, en tant qu'observateur invité par ses pairs, de faire retourner la Guinée au sein de l'OMVS. Ainsi, le retour de la Guinée est passé par différentes étapes. Parmi les plus importantes, on peut citer la mise en place du Conseil interministériel OMVS-Guinée après la 13<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue en mai 2003 à Nouakchott, et la mise en œuvre de Programmes incluant la Guinée, comme le Programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement, en abrégé « GEF/Bassin du fleuve Sénégal ». Après l'intégration de la Guinée, les attentes du Gouvernement, telles qu'exprimées à l'époque par la Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, Madame Hadja Fatoumata Binta Diallo, consistaient à valoriser les ressources en eaux que drainent sur le territoire Guinéen les affluents du fleuve Sénégal (le Bafing, le Bakoye et le Falémé), à

---

<sup>5</sup> OMVS, Discours de Sékou Touré ; Source : <http://archives-omvs.org/collectionsdigitales/flipsupports/discours/discoursouverture/8/index.html>



lutter contre la désertification, à développer l'élevage, la pêche et le transport fluvial, ainsi que les infrastructures énergétiques. Concernant ce dernier point, le Gouvernement du Général Conté entendait inclure les sites de Koukoutamba, de Bouréya et de Balassa dans le programme d'investissement de l'OMVS<sup>6</sup>. La valorisation des cadres guinéens par leur contribution au niveau de toutes les structures de l'OMVS figurait également dans les attentes du Gouvernement.

A travers son ambition de faire de la Guinée un « leader régional » dans le domaine énergétique, le Président Alpha Condé avait, entre autres, mis l'emphase sur la concrétisation du barrage hydroélectrique de Koukoutamba sous l'égide de l'OMVS. C'est en effet sous son magistère que les études d'impact environnemental et social, ainsi que les Plans d'action de réinstallation ont été réalisés dans le cadre de ce projet. Sans oublier la signature, le 26 février 2019, d'un contrat commercial entre l'OMVS et l'entreprise Chinoise chargée de construire le barrage.

Enfin, les Autorités actuelles en charge de la transition, dirigées par le Colonel Mamadi Doumbouya, viennent de poser un acte hautement symbolique, en décidant unilatéralement de suspendre la participation de la Guinée à l'OMVS. Le but de cette suspension est double : faire pression sur les autres Etats membres de l'OMVS pour une prise en compte des revendications de la partie Guinéenne, et faire cavalier seul, à cause de la réticence des autres Etats riverains, dans l'édification du barrage de Koukoutamba.

En résumé, l'action diplomatique Guinéenne par rapport à la gestion du fleuve Sénégal fut initiée par le Président Ahmed Sékou Touré à travers sa vision panafricaniste. Ensuite, le Général Lansana Conté a pris en 2006, la décision historique de retourner la Guinée dans la famille de l'OMVS, en négociant le Traité d'adhésion de ce pays avec le Mali, le Sénégal et la Mauritanie. A travers ses articles 3 et 5, ce Traité d'adhésion sert aujourd'hui d'instrument juridique de base, pour porter les revendications qui sont celles du Gouvernement actuel. Le Président Alpha Condé, à travers sa politique énergétique qui visait à faire de la Guinée un « leader régional » dans ce domaine, s'est essentiellement focalisé au niveau de l'OMVS à donner corps au

---

<sup>6</sup> OMVS, le Journal N°1 de juin 2006. Source : <http://archives-omvs.org/collectionsdigitales/flipsupports/omvsjournal/omvsjournal1/8/>

projet de construction du barrage hydroélectrique de Koukoutamba. Aujourd'hui, les Autorités de la transition présidées par le Colonel Mamadi Doumbouya s'appuient sur ces différents acquis pour, d'une part, passer à la vitesse supérieure dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de Koukoutamba sous le label national ; d'autre part, exiger, à travers l'application effective de l'article 5 du Traité d'adhésion de la Guinée, l'instauration des équilibres institutionnels devant assurer une représentation juste et équitable du personnel Guinéen dans les structures de l'OMVS

### **1.1. Droit de participation au capital des sociétés interétatiques de l'OMVS**

Un petit rappel historique s'avère nécessaire à une meilleure compréhension de cette prétention. Le fleuve Sénégal dont il s'agit, avec sa superficie totale d'environ 300.000 Km<sup>2</sup>, prend sa source en Guinée à partir de la jonction entre le Bafing qui prend lui-même sa source dans le Fouta-Djalon, et le Bakoye qui prend lui aussi sa source en Haute-Guinée. Ce fleuve qui traverse le Mali, le Sénégal et la Mauritanie, est classé comme étant le deuxième cours d'eau le plus important en Afrique de l'Ouest après le fleuve Niger. Pour des raisons politiques liées notamment à la mésentente entre le président Sékou Touré et le président Senghor, la Guinée s'était retirée en 1971 de l'OERS, ancienne appellation de l'OMVS, instituée en 1968 à Labé, une de ses villes de la Moyenne Guinée<sup>7</sup>. A la sortie de la Guinée, les trois autres États riverains du fleuve Sénégal (le Mali, la Mauritanie et le Sénégal), signèrent le 11 mars 1972 à Nouakchott, la « Convention relative au Statut du fleuve Sénégal ». À la même date, est aussi créée par les mêmes États, à l'exception bien entendu de la Guinée, l'OMVS.

Il a fallu attendre le 17 mars 2006 pour que la Guinée adhère à l'OMVS à travers la signature entre le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée, du « Traité relatif à l'adhésion de la Guinée ». Conformément

---

<sup>7</sup> Selon Pierre Biarnes, du journal le Monde, la sortie de la Guinée de l'OERS s'expliquait par le refus du Président Senghor de livrer à Sékou Touré un certain nombre d'exilés politiques accusés par son gouvernement de « menées subversives, et dont beaucoup ont été (...) condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité par contumace ». Source : Le Monde, « Le différend entre Dakar et Conakry provoque une crise au sein de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal », 19 avril 1971.

à l'article 3 de ce Traité, la Guinée en devenait un membre à part entière de cette organisation, et se trouvait de facto placée sous l'empire de tous les instruments juridiques adoptés et amendés de l'OMVS, bien avant son adhésion. Il s'agit d'une adhésion qui devait produire un effet rétroactif à l'égard de ce pays pour ce qui est de l'applicabilité des textes adoptés par l'organisation avant 2006.

Parmi les instruments juridiques de l'OMVS applicables à la Guinée, avant son adhésion en 2006, il y a la « Convention relative au statut juridique des ouvrages communs » de 21 décembre 1978, qui peut être utilement invoquée ici par rapport au grief de la non-participation de l'Etat guinéen au capital social des agences interétatiques de l'OMVS, chargées de gérer les ouvrages communs. Ces ouvrages sont au sens de l'article 2 de la Convention, « la propriété commune et indivisible » des États membres de l'OMVS. L'exploitation d'un ouvrage commun, selon l'article 15 de la Convention, est confiée à une « Agence de gestion », placée sous la tutelle de l'OMVS. Le statut des agences de gestion est quant à lui défini par un instrument juridique adopté par les États à cet effet. Aux termes de l'article 17 de la Convention, « les agences de gestion sont des entreprises publiques interétatiques ou mixtes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Rentrent, avant l'adhésion de la Guinée en 2006 à l'OMVS, dans la catégorie d'ouvrages exploités par les agences de gestion, les ouvrages suivants : le barrage de Diama exploitée par la Société de Gestion et d'Exploitation du (SOGED) mise en place en 1997, et le barrage de Manantali, exploitée par la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM), également mise en place à la même année. Après l'adhésion de la Guinée, deux autres sociétés dont la Guinée fait partie ont été mise en place respectivement en 2011 et en 2016. Il s'agit de la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation (SOGENAV), et de la Société de Gestion des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée (SOGEOH). C'est dans cette dernière société qu'est logé le projet de construction du barrage hydroélectrique sur le site de koukoutamba.

Ainsi, partant des dispositions pertinentes des articles 3 et 4 du Traité d'adhésion de la Guinée à l'OMVS, l'exclusion de l'Etat Guinéen du capital social des sociétés constituées avant 2006, constitue une injustice flagrante et historique qui exige de nos jours, une réparation

immédiate et urgente conformément au Traité d'adhésion de la Guinée à cette organisation.

## **1.2. Droit à une représentation adéquate dans les organes de l'OMVS**

La qualité d'Etat membre de l'OMVS confère à un Etat comme la Guinée, à moins qu'il soit prouvé qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations conventionnelles, le droit d'être justement et équitablement représenté dans les organes de décision de cette organisation, et les autres structures placées sous son autorité ou sa tutelle. La sous-représentation de la Guinée au sein de l'OMVS aura pour effet de priver cette organisation d'une « sensibilité guinéenne », nécessaire pour une prise en compte des intérêts légitimes de ce pays tant au niveau technique qu'au niveau stratégique. En vertu de l'article 5 du Traité d'adhésion de la Guinée, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement devait se charger de « la nouvelle configuration institutionnelle de l'Organisation » et fixer, entre autres, « la répartition des emplois et des responsabilités entre les Etats membres ». Ainsi, la question qui se pose, au regard de la dénonciation par les Autorités Guinéennes de la sous-représentation de leur pays, est de savoir si les réformes institutionnelles prévues par l'article 5 du Traité d'adhésion ont été effectivement réalisées, d'une part, et d'autre part, si ces réformes se sont traduites par une répartition équitable et juste des emplois et des responsabilités entre les Etats membres, incluant bien évidemment la Guinée ? il faut aussi s'interroger si pendant tout ce temps, les pouvoirs publics Guinéens n'avaient pas fait preuve d'un certain désintérêt face à l'impératif de mise en œuvre de l'article 5 du Traité d'adhésion, ou si l'influence d'un pays ou d'un groupe de pays au sein de l'OMVS n'a pas empêché ou contrarié la réalisation des objectifs de l'article précité ? au-delà de ces questions, ce qu'on sait avec certitude en revanche, à leur création en 1997, la Guinée ne faisait ni partie de la SOGED ni de la SOGEM, deux importantes sociétés interétatiques de l'OMVS, chargées d'exploiter des ouvrages communs.

De ce qui précède, la mise en œuvre de l'article 5 du Traité d'adhésion de la Guinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est la voie la plus indiquée pour faire taire les revendications des

Autorités Guinéennes sur la nécessité d'opérer au sein de l'OMVS des réformes institutionnelles permettant une meilleure intégration du personnel Guinéen dans les structures de l'organisation, et dans les organes des sociétés de gestion placées sous l'autorité de cette organisation.

## **2. Barrage Koukoutamba, les implications juridiques de la nouvelle approche Guinéenne**

La réalisation de ce barrage est présentée par le gouvernement Guinéen comme « stratégique » pour combler les besoins du pays en énergie, et pour conforter d'ici 2030, la position de leader régional auquel il prétend dans le domaine énergétique<sup>8</sup>. Face à la réticence des autres Etats de l'OMVS dans le bouclage du financement exigé par le projet, le gouvernement Guinéen entend désormais faire cavalier seul. La première implication de cette décision est le changement du statut de l'ouvrage. Le projet de barrage cesse d'avoir le statut d'« ouvrage commun » au sens de la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs de l'OMVS, pour avoir le statut d'un « ouvrage étatique ». Si la Guinée peut juridiquement réaliser le barrage à titre individuel sous forme de projet national, elle ne peut pour autant ignorer les obligations que lui imposent ses propres règles en la matière, et les règles de l'OMVS en matière d'études d'impact environnemental et social.

### **2.1. Règles issues du droit national et des instruments juridiques de l'OMVS en matière d'études d'impact environnemental et social**

Pour un tel projet qui risque de porter atteinte à l'environnement<sup>9</sup>, le Code de l'environnement Guinéen, adoptée en 2019, prévoit

---

<sup>8</sup> Selon l'OMVS, « le site du projet est situé sur le Bafing, en Guinée. Avec une puissance installée de 294 MW, l'ouvrage hydroélectrique de Koukoutamba sera le quatrième et plus grand aménagement hydroélectrique réalisé par l'OMVS, après ceux de Manantali (2002), de Félou (2013), et Gouina (en construction) ».

<sup>9</sup> International Rivers, une organisation non gouvernementale à but non lucratif, basé aux Etats Unis, en Californie, et qui intervient dans la protection de l'environnement et la défense des droits humains, a mis en évidence le considérable impact environnemental et social du barrage Koukoutamba en Guinée. L'ONG dans une fiche d'information intitulée « Koukoutamba : un barrage aux enjeux irréconciliables », explique que le retrait en 2016 de la Banque Mondiale de ce projet s'explique par de graves impacts négatifs du projet « sur le parc national du Moyen Bafing, qui a été créé en 2017 pour protéger un bastion important pour le chimpanzé occidental

l'obligation de réaliser une évaluation environnementale qui doit, en vertu de son article 29 contenir les informations suivantes : « une description du projet, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain, un énoncé et une description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire si possible ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, y compris les impacts résiduels, la présentation des solutions alternatives possibles et l'estimation des coûts correspondants. ». Le Décret N°199/PRG/SGG/89 du 18 novembre 1989, pris en application des articles 82 et 83 de l'ancien code de l'environnement dresse dans son annexe, la liste complète des travaux, ouvrages et aménagements qui doivent faire l'objet de cette étude. Il s'agit, entre autres, des travaux de « construction et d'aménagement de barrages hydroélectriques et de centrales thermiques d'une puissance supérieure à 500 KW » et de construction de lignes électriques d'une puissance supérieure à 225KW ».

En ce qui concerne les règles de l'OMVS en matière d'études d'impact environnemental et social applicables à un projet étatique comme celui du barrage de Koukoutamba, on peut les retrouver dans la Charte des eaux du fleuve Sénégal, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OMVS à travers la Résolution N°005/CGEG du 28 mai 2002. L'article 24 de la Charte des eaux aborde la question de l'évaluation de l'incidence sur les ressources écologiques du fleuve Sénégal des ouvrages qui y sont réalisés<sup>10</sup>.

---

en danger critique d'extinction ». Source/ [https://www.internationalrivers.org/wp-content/uploads/sites/86/2022/12/Koukoutamba-Factsheet\\_FR.pdf](https://www.internationalrivers.org/wp-content/uploads/sites/86/2022/12/Koukoutamba-Factsheet_FR.pdf) . Aussi, dans une Note d'information produite le 26 décembre 2020 conjointement par le CECIDE et International Rivers, on estime que ce projet « dans son état actuel, prévoit de toucher une partie importante de la superficie du parc national du moyen Bafing et son écosystème (environ 130 kilomètres carrés), soit l'équivalent de 18.000 terrains de football ». Les deux ONG s'engagent alors à tirer la sonnette d'alarme afin de prévenir « une catastrophe écologique et humaine en devenir ». Source : <https://guineematin.com/2020/12/26/dangers-du-barrage-de-koukoutamba-le-ccide-et-international-rivers-tirent-la-sonnette-dalarme/>

<sup>10</sup> Compte tenu de l'existence d'importants projets d'aménagement hydroélectriques de l'OMVS, celle-ci devrait accorder une attention particulière à l'évaluation des incidences desdits projets sur l'environnement. En effet, l'OMVS a dans son agenda, la construction de nouveaux barrages. Il s'agit notamment des barrages suivants : Koukoutamba, sur le Bafing en Guinée à 150 km en amont de la frontière séparant la Guinée et le Mali ; Boureya, en Guinée, à 30 km environ en amont de la frontière séparant la Guinée et le Mali.

L'article précité distingue trois catégories de projets en fonction de leurs incidences sur l'environnement : les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs, les projets n'ayant pas d'effets significatifs et les projets dérogatoires, motivés par l'urgence. Compte tenu de l'importance de leurs effets, les projets relevant de la première catégorie exigent une évaluation plus poussée, à travers notamment la réalisation d'une étude d'impact. Ces projets ne sont engagés qu'après autorisation du Conseil des ministres de l'OMVS. De toute évidence, au regard de son importance, le barrage de Koukoutamba relève de la première catégorie de projets prévus à l'article 24 de la Charte des eaux.

Toutefois, ce projet semble avoir réussi son test de passage aussi bien au regard de la législation Guinéenne qu'à l'égard de la Charte des eaux de l'OMVS. En effet, les études d'impact environnemental et social (EIES), et le Plan d'action de réinstallation (PAR) des populations affectées par l'aménagement du barrage, ont été lancés le 19 mai 2017 à Conakry, en présence du Haut-Commissaire de l'OMVS, et sous la présidence des ministres guinéens en charge de l'énergie et de l'environnement<sup>11</sup>. L'OMVS à son tour, déclare que des « pas décisifs ont été franchis ces dernières années avec la signature d'un contrat commercial entre l'OMVS et l'entreprise chinoise Sinohydro, le 26 février 2019, et la réalisation des études d'impact environnemental et social ainsi que le plan d'action et réinstallation (PAR) »<sup>12</sup>.

## **2.2. Recommandations de la Commission Néerlandaise pour l'évaluation environnementale sur le projet**

Sollicitée pour rendre un Avis technique sur les PAR et les EIES relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique de Koukoutamba, la Commission Néerlandaise pour l'évaluation environnementale a en date du 13 décembre 2022 émis certaines réserves, assorties de quelques recommandations<sup>13</sup>. La Commission estime en effet que

---

<sup>11</sup> Journal de l'OMVS, N°13, semestriel, aout 2017.

<sup>12</sup> OMVS, « Un potentiel énergétique pour booster le développement de ses Etats membres ». Source : <https://www.omvs.org/lomvs-un-potentiel-energetique-pour-booster-le-developpement-de-ses-etats-membres/>

<sup>13</sup> Cet Avis est a été adressé au Ministère de l'Environnement et de Développement Durable de la Guinée et à l'Agence Guinéenne de l'Evaluation Environnementale. Source :

« les EIES qui donnent le cadre pour les PAR contiennent des lacunes qui influencent directement la qualité des PAR. Puis, les PAR eux-mêmes ne sont pas basés sur des informations suffisamment précises et contiennent plusieurs lacunes importantes. Leur état actuel ne vous garantit pas une prise en compte suffisante des impacts sur les populations affectées par le projet et le rétablissement de leurs moyens d'existence ». Ainsi, la Commission arrive à la conclusion que « les EIES ainsi que les PAR mériteraient une actualisation afin de prendre en compte des développements récents en Guinée, comme la création récente du Parc National du Moyen Bafing, et le processus en cours de l'évaluation environnementale stratégique pour un plan de cohabitation des grands projets pour le paysage Bafing Falémé, qui intègre le projet Koukoutamba. Mais aussi des discussions mondiales dans le contexte du changement climatique et du développement durable, donneraient lieu à une considération stratégique du choix pour un grand barrage sur ce site comme source d'électricité pour le pays ». Les éclairages de la Commission Néerlandaise pour l'évaluation environnementale montrent donc à quel point, si ce n'est déjà fait, que l'EIES et les PAR relatifs au projet Koukoutamba méritent d'être mis à jour pour une meilleure mitigation de ses incidences sur l'environnement et les populations.

## **Conclusion**

A titre conclusif, on peut dire qu'après avoir claqué la porte de l'OERS en 1971 à cause de fortes dissensions politiques avec le Sénégal, la Guinée est devenue à travers un Traité d'adhésion de 2006, un membre à part entière de l'OMVS. Aujourd'hui encore, cette même Guinée suspend sa participation à l'OMVS, non pas pour la quitter, mais pour y revendiquer sa place en son sein conformément aux textes juridiques qui régissent son fonctionnement. Plus qu'une place, la Guinée entend aussi se poser en leader régional dans le domaine énergétique, par l'édification, à ses frais, sous forme de projet national, d'un barrage hydroélectrique sur le site de Koukoutamba. Cette démarche unilatérale est justifiée, estime son gouvernement actuel, par la lenteur des autres Etats riverains de

---

[https://www.eia.nl/docs/os/i72/i7248/7248-06\\_rapport\\_d\\_avis\\_sur\\_pars\\_et\\_eies\\_koukoutamba.pdf](https://www.eia.nl/docs/os/i72/i7248/7248-06_rapport_d_avis_sur_pars_et_eies_koukoutamba.pdf)



l'OMVS à délier les cordons de la bourse pour donner vie à ce barrage. Toutefois, un important défi attend la Guinée dans sa nouvelle lancée. Ses légitimes ambitions énergétiques sur le fleuve Sénégal, une ressource partagée, dotée d'un « statut international », se doivent non seulement d'être respectueuses de l'environnement naturel du fleuve, mais aussi des préoccupations légitimes des autres Etats riverains, afin d'éviter toute friction diplomatique, susceptible de donner lieu à une crise dont personne n'a besoin dans une sous-région déjà confrontée à d'importants défis sécuritaires. « Ambition, responsabilité et consensus », tels sont les trois « mots clefs » qui doivent guider le nouveau leadership de la Guinée dans l'OMVS.

## Bibliographie

### 1. Législation

- 1.1. Nationale
  - 1.1.1. Guinée
    - a. Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant *Code de l'Environnement* de la République de Guinée.
- 1.2. Internationale
  - 1.2.1. CEDEAO
    - a. Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 28 mai 1975
  - 1.2.2. OMVS
    - a. Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978
    - b. Convention relative au statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972
    - c. Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002
    - d. Traité d'adhésion de la Guinée à l'OMVS du 17 mars 2006

### 2. Règlements

- 2.1. National
  - a. Décret N°199/PRG/SGG/89 du 18 novembre 1989, pris en application des articles 82 et 83 de l'ancien code de l'environnement

### 3. Doctrine

- a. Nathalie Clarenc, « La suspension des engagements internationaux » avril 2017, éd. Dalloz.
- b. Youssouf Sylla, « Droit Guinéen de l'Environnement », novembre 2022, éd. L'Harmattan.

### 4. Institutions

- 4.1. Gouvernement
  - 4.1.1. Guinée
    - a. Communiqué du 18 juillet 2023 portant suspension de la participation de l'État Guinéen à l'OMVS
- 4.2. Hollande
  - 4.3. Commission Néerlandaise pour l'évaluation environnementale
    - a. Avis technique en date du 13 décembre 2022 sur les PAR et les EIES relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique de Koukoutamba

### 5. Medias

- 5.1. Guineematin .com
  - a. Dangers du barrage de Koukoutamba : le CECIDE et International Rivers tirent la sonnette d'alarme, 26 décembre 2020.
- 5.2. Mosaiqueguinee.com
  - a. Mohamed Bangoura, « Ousmane Gaoual : les dimensionnements anciens pour le compte de l'OMVS sont à abandonner », 20 juillet 2023.
- 5.3. Monde
  - a. Pierre Biarnes, du journal le Monde, « Le différend entre Dakar et Conakry provoque une crise au sein de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal », 19 avril 1971.

6. Journal de l'OMVS
  - a. N°1, juin 2006
  - b. N°13, semestriel, aout 2017.
7. **ONG**
  - 7.1. International Rivers
    - a. « Kokoutamba : un barrage aux enjeux irréconciliables ».